



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
de modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Fléville-devant-Nancy (54)**

n°MRAe 2018DKGE249

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la Métropole du Grand Nancy, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fléville-devant-Nancy (54), accusée réception le 17 août 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 5 septembre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant :

- le PLU de la commune de Fléville-devant-Nancy, réalisé notamment en préfiguration du futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 29 mars 2013 par délibération du conseil communautaire du Grand Nancy ;
- le projet de modification du PLU de Fléville-devant-Nancy, motivée par délibération du 20 avril 2018 du bureau métropolitain du Grand Nancy, qui porte sur les 2 points suivants :
 1. ouverture à l'urbanisation immédiate (1AUa) et reclassement d'une partie en zone naturelle (N) de la réserve foncière dite des « Pâquis de Manonchamp », d'une superficie de 4,4 hectares (ha), actuellement classée en zone à urbanisation différée (2AU) ;
 2. mise à jour du règlement écrit du PLU ;
- l'objectif du point 1 visant à proposer une diversification de l'offre de logements au sein de la commune en cohérence avec l'évolution de sa démographie, par l'intermédiaire d'une opération de construction d'une centaine d'habitations à l'initiative d'un aménageur privé, composée de logements pour seniors et jeunes couples, de logements collectifs conventionnés et de maisons individuelles accolées ; avec la création spécifique d'un sous-secteur 1AUa encadré par une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- l'objet du point 2 proposant de faire évoluer le règlement du PLU en intégrant le nouveau secteur (1AUa), en fixant des règles limitatives de hauteurs des clôtures dans les zones urbanisées (UB) et à urbaniser (1AU) et en mettant à jour une annexe du PLU relative à la gestion des déchets au sein de la métropole du Grand Nancy, qui définit la nature de ce service public et établit les modalités d'utilisation de celui-ci, ainsi que les sanctions prévues en cas de violation de ses règles ;

Observant que :

- la modification envisagée du PLU respecte l'économie générale initiale du document d'urbanisme et ne remet pas en cause les enjeux et orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- la zone à urbaniser existante, d'une superficie de 1,1 ha n'a pas fait l'objet de démarches de construction, contrairement à la zone initialement prévue à urbanisation différée et que les quelques dents creuses recensées sont jugées aujourd'hui difficilement mobilisables ;
- le projet est situé à l'est de la commune à proximité du centre-bourg et en continuité du quartier formé par les lotissements de Jard, du Pâquis et du « Bas des Noyers », directement accessible par la route de Lupcourt et connecté à la voirie des lotissements voisins ;
- le secteur considéré est actuellement occupé par deux prairies permanentes dont l'une est à destination de l'élevage ;
- le projet est implanté hors des quatre Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 identifiées sur le territoire communal et hors des zones humides répertoriées ; il n'est pas non plus concerné par le périmètre du site classé lié au château de Fléville ;
- ce secteur se situe hors des zones inondables référencées sur la commune ; il est en revanche concerné par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles dont il faudra tenir compte dans le règlement écrit de la zone 1AUa ;
- la densité de logements prévue par le projet est conforme aux préconisations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54 ;
- l'OAP rédigée définit les principes de dessertes et d'accès du site, à savoir une voie de desserte centrale et traversante, une voie de desserte secondaire en sens unique et un réseau de cheminements dédiés aux circulations douces connectés aux quartiers voisins ; cette OAP définit également les formes urbaines à respecter ainsi que l'aménagement paysager à mettre en place : écrans paysagers le long des lotissements et espaces agricoles existants, traitement paysager le long de la route de Lupcourt, intégration de deux coulées vertes (nord/sud, au sein d'un petit secteur classé en zone naturelle N, et vers l'ouest) ;
- ces principes devraient permettre une circulation apaisée et une artificialisation des sols maîtrisée ;
- le point 2 permet d'harmoniser les pratiques en termes de hauteurs de clôture (maximum 1,50 m pour celles situées en limite du domaine public et des voiries privées, maximum de 2 m pour les clôtures situées en limite latérale et fond de parcelle) ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la métropole du Grand Nancy, la modification du PLU de la commune de Fléville-devant-Nancy n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fléville-devant-Nancy **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le document d'urbanisme ainsi modifié et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 17 octobre 2018

Par délégation,
Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**